

Personnels hospitalo-universitaires

Modification des dispositions statutaires relatives au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ainsi qu'aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

Décret n° 2024-940 du 16 octobre 2024 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ainsi qu'aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale - JORF du 18 octobre 2024

Le décret n° 2024-940 du 16 octobre 2024 modifie certaines dispositions du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires (articles 1 à 39) et du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale (articles 40 à 53).

Le texte a notamment pour objet d'ouvrir le temps partiel pour convenances personnelles aux personnels enseignants et hospitaliers, sous réserve des nécessités et de la continuité du service public. L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an et est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. À l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. Le décret autorise également les personnels hospitalo-universitaires à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 à L. 823-6 du code général de la fonction publique (article 14).

Il assouplit également les conditions pour satisfaire à l'obligation de mobilité lorsque celle-ci porte sur une activité de recherche, dans le cadre d'une candidature au concours de professeurs des universités-praticiens hospitaliers. Peut désormais être prise en compte une activité de recherche exercée au sein du même centre hospitalier et universitaire, mais dans un laboratoire ou centre de recherche universitaire distinct de celui auquel le candidat été rattaché (article 30).

Il permet en outre le recours à la visioconférence pour les épreuves orales de concours de recrutement des personnels enseignants et hospitaliers et des personnels enseignants de médecine générale, ainsi que pour l'examen des candidatures à l'avancement dans ces corps (articles 21 et 45).

Il étend la possibilité d'être placé en position de délégation aux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) stagiaires et supprime l'existence d'un délai à respecter entre deux placements en délégation après une délégation de courte durée (article 9). De même, le placement en mission temporaire est étendu aux MCU-PH stagiaires (article 12).

Le décret n° 2024-940 du 16 octobre 2024 apporte aussi des précisions sur les modalités d'exercice de l'éméritat par les personnels hospitalo universitaires (article 19) et les personnels enseignants des universités de médecine générale (article 52) en reprenant pour partie les dispositions du décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences (cf. *LJ* n° 218, janvier 2022). Ils sont désormais notamment soumis à la limite de cinq ans, renouvelable deux fois et doivent conclure une convention de collaborateur bénévole.

Enfin, le texte met en conformité avec le code général de la fonction publique diverses dispositions applicables à ces personnels hospitalo-universitaires.

Modification des règles de fonctionnement de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard du personnel enseignant et hospitalier et des personnels enseignants de médecine générale

Décret n° 2024-941 du 16 octobre 2024 modifiant les règles applicables devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation - *JORF* du 18 octobre 2024

Le décret n° 2024-941 du 16 octobre 2024 modifie le décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 fixant les règles applicables devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation et compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers et des personnels enseignants de médecine générale.

Ainsi, afin de rassembler en un seul texte les dispositions relatives à cette juridiction, le décret du 16 octobre 2024 crée un nouveau chapitre 1er intitulé "*Organisation de la juridiction disciplinaire*" afin d'intégrer les dispositions, relatives notamment à la composition de la juridiction, qui figuraient aux articles 19 à 24 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

Le président de la juridiction disciplinaire se voit attribuer de nouvelles compétences (nouvel article 2-5 du décret du 18 septembre 1986) et peut désormais, par ordonnance motivée, sans instruction préalable, prendre acte des désistements, constater un non-lieu et rejeter des saisines qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la juridiction ou qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. L'article 5 du décret du 18 septembre 1986 est également modifié et prévoit désormais que le président peut ordonner un supplément d'instruction et que : "*Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits.*"

Enfin, le décret n° 2024-941 du 16 octobre 2024 modifie les règles de fonctionnement de la juridiction disciplinaire en cohérence avec les nouvelles dispositions applicables à la formation disciplinaire du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) – modifications qui avaient été introduites dans le code de l'éducation par le décret n° 2023-856 du 5 septembre 2023 relatif à la formation disciplinaire du CNESER et aux sections disciplinaires des universités compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. À ce titre, il modifie par exemple l'article 9 du décret du 18 septembre 1986 pour imposer de nouvelles mentions dans la décision rendue par la juridiction disciplinaire, conformément à celles exigées par l'article R. 232-41 du code de l'éducation pour les décisions du CNESER statuant en matière disciplinaire.